



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

protection

Question écrite n° 14870

Texte de la question

M. André Gerin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la protection animale dans le cadre de l'organisation mondiale du commerce (OMC). La protection mondiale des animaux de ferme s'inquiète de la difficulté de plus en plus grande qu'aura un pays à prendre des mesures de protection animale sur son territoire du fait de son implication dans un accord économique. Par exemple les mesures adoptées par l'Union européenne sur l'interdiction d'importer des fourrures provenant de pays utilisant des pièges à mâchoires ou sur l'interdiction de commercialiser des produits cosmétiques testés sur les animaux sont partiellement ou pas du tout appliquées. Il lui demande quelles sont ses intentions pour faire prendre en compte de meilleures normes de protection animale également dans les accords commerciaux.

Texte de la réponse

Depuis de nombreuses années, chaque Etat membre et l'Union européenne ont élaboré des dispositions législatives et réglementaires rigoureuses, pour prendre en compte les nécessités du bien-être animal. Dans le cadre du Conseil de l'Europe, la France et les Etats membres oeuvrent aux côtés d'un certain nombre de pays tiers pour l'application de conventions assorties de recommandations, notamment pour la protection des animaux dans les élevages et en cours de transport international. La Commission européenne a reconnu récemment le conflit pouvant exister entre les normes communautaires en matière de bien-être animal et les règles de l'OMC et mentionne, pour éviter cette distorsion, la possibilité de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux avec les pays tiers exportateurs, fondés sur des normes internationales en matière de bien-être animal. La protection des animaux et la possibilité de modifier les règles de l'OMC dans ce sens pourraient être à l'ordre du jour des prochaines négociations de l'OMC. Parallèlement, la directive 98/58 du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages prévoit dans son article 8 que la commission présente au Conseil, avant le 30 juin 1999, un rapport sur la comparaison entre les dispositions en matière de bien-être dans la Communauté et dans les pays tiers fournisseurs, et les risques de concurrence avec les pays tiers n'appliquant pas des normes équivalentes. Ce rapport devrait être assorti de propositions visant à éliminer les éventuelles distorsions de concurrence entre l'Union européenne et les pays tiers ne se préoccupant pas du bien-être animal. Actuellement, il n'est pas possible d'interdire la commercialisation d'un produit sur le fondement des conditions d'élevage des animaux, mais la démarche de l'Union européenne et des Etats membres rejoint les préoccupations manifestées par la protection mondiale des animaux de ferme. En France, des initiatives se développent afin que les produits d'origine animale élaborés dans des conditions positives au regard du bien-être animal soient étiquetés de façon valorisante conformément à ce mode de production.

Données clés

Auteur : [M. André Gerin](#)

Circonscription : Rhône (14^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14870

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1998, page 2921

Réponse publiée le : 18 janvier 1999, page 318